1205

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes-Maritimes

Le Médecin Directeur

Affaire suivie par Mme TRETOUT et M. BARISONE

ARRETE N°
2008-320

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation un local au 65 Bd de la Croisette à Cannes (06400), cadastrée BX 176,

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L 521-4

VU le rapport motivé en date du 16 avril 2008, établi par deux inspecteurs de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Cannes, concernant le local sis 65 Bd de la Croisette à Cannes (référence cadastrale BX 176, lot 1336), appartenant à [redacted] demeurant [redacted]

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure les personnes qui ont mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation.

CONSIDERANT que le rapport du SCHS ci-dessus visé, constate que le local situé 65 Bd de la Croisette à Cannes, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration ou de sa nature et est mis à disposition aux fins d'habitation par [redacted] demeurant [redacted] ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure [redacted] de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Madame Le Médecin Directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes,

ARRETE :

Article 1er : Mise en demeure

[redacted] demeurant [redacted], propriétaire du local situé 65 Bd de la Croisette à Cannes (référence cadastrale BX 176, lot 1336), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans un délai de 2 mois, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation.

Article 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure.

Les loyers ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de l'envoi de la notification de mise en demeure).

[redacted] est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code.
Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant, de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destiné à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance des propriétaires, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Article 3 - Sanctions :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé publique, ainsi que par les articles L 521-4 et l'article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Notification, publication, transmission :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires et aux occupants dans les formes légales et sous la responsabilité de Mme Le Médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes.
Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Mentions d'exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame Le Médecin Directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et Monsieur le Maire de Cannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Nice, le - 6 JUIN 2008

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACI-B 2400

Benoît BROCART